



HAL
open science

La qualification des monnaies cryptographiques au prisme de la jurisprudence : une problématique insoluble pour la préservation des intérêts fiscaux et de l'ordre public ?

Louis Daniel Georges Brule Naudet

► To cite this version:

Louis Daniel Georges Brule Naudet. La qualification des monnaies cryptographiques au prisme de la jurisprudence : une problématique insoluble pour la préservation des intérêts fiscaux et de l'ordre public ?. 2021. <hal-03466173v1>

HAL Id: hal-03466173

<https://hal.science/hal-03466173v1>

Preprint submitted on 4 Dec 2021 (v1), last revised 10 May 2022 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Copyright - All rights reserved

La qualification des monnaies cryptographiques au prisme de la jurisprudence : une problématique insoluble pour la préservation des intérêts fiscaux et de l'ordre public ?

Note de jurisprudence, T. com. Nanterre, 6e ch. , 26 févr. 2020,
no 2018F00466

Louis Brulé Naudet
Univeristé Paris-Dauphine (Paris-Sciences et Lettres)

Table des matières

1	Une classification secondaire analogue à celle de la monnaie légale au sens du Droit civil	3
1.1	L'acceptation d'un pouvoir libératoire en tant qu'instrument de paiement	4
1.2	Le respect de l'exigence de fongibilité : critère déterminant pour la conception d'une unité de compte théorique	6
2	La sacralisation de l'approche organique : une rupture claire avec l'évaluation fonctionnelle au profit de la compétence régalienn	8
2.1	Entre confiance et conception moderne de la souveraineté étatique : le rejet d'une concurrence en matière monétaire	8
2.2	Une négation de la réalité socio-économique pesant sur l'ordre public au bénéfice d'une solution heureuse concernant la problématique fiscale	10

Comment expliquer que l'or et l'argent, deux matériaux consacrés par le système bimétallique du XIX^e siècle¹, exercent à la fois le rôle de biens désirables soumis aux lois de l'offre et de la demande², et celui de support de l'instrument monétaire? Cette question fondamentale de l'anthropologie économique consacre avec une particulière attention un point de tension concernant la qualification de la chose monétaire au regard de ses fonctions; et juridiquement, reste un fait, en apparence, bien ésotérique à expliquer, que celui de l'absence de définition légale stricte de la monnaie³. Le Code monétaire et financier se restreindra à une formule évasive : « La monnaie de la France est l'euro »⁴, sans pour autant émettre de suggestions précises quant aux critères de la monnaie. Néanmoins, cette ouverture théorique permet à l'inverse, une interprétation extensive de la qualification d'objet monétaire, laissée à la libre interprétation des juges et de la doctrine, qui pose aujourd'hui question avec les mutations organiques que connaît l'instrument grâce à l'avènement des nouvelles méthodes de transmission des données. La compréhension juridique des crypto-monnaies (ou cryptomonnaies) est latente, tant sur le plan jurisprudentiel que légal ou réglementaire, toutefois, la présente décision se voit consacrer un principe essentiel dans qualification de ces nouveaux actifs, suggérant cependant plusieurs questionnements majeurs avec une portée qui reste fragile.

En l'espèce, une société de droit anglais a ouvert, le 22 Mai 2014, un compte auprès d'une société française exerçant l'activité de plateforme d'échange de crypto-monnaies, et a consenti trois prêts de Bitcoins (ci-après BTC) à cette

1. Loi du 7-17 germinal an XI (28 mars-7 avril 1803), consacrant le franc germinal.

2. A. Marshall. *The Principles of Economics*. McMaster University Archive for the History of Economic Thought, 1890.

3. R. Libchaber. *Recherches sur la monnaie en droit privé*. LGDJ, 1992

4. Article L. 111-1 du Code monétaire et financier (CMF).

dernière pour un total arrêté de 1 000 BTC au 1^{er} Juillet 2016, avec un taux d'intérêt de 5% payable en cette même devise. Le 1^{er} Aout 2017, le BTC fera l'objet d'une scission⁵ « hard fork »⁶ donnant naissance au Bitcoin Cash (ci-après BCC), nouvelle crypto-monnaie indépendante, qui sera distribuée automatiquement aux détenteurs de BTC à date du *fork*, en l'occurrence, à la société anglaise, par l'intermédiaire d'un compte sur une autre plateforme d'échange. Sur ce fait, la société française a introduit l'instance en assignant en défendeur la société britannique en restitution des BCC, motivée par la volonté de requalification de la convention en contrat de prêt à usage et le soutien d'un enrichissement injustifié, d'une part, si l'on reconnaît la qualité de bien meuble non fongible et non consommable au BTC⁷, ainsi qu'en la qualification en prêt de consommation, d'autre part, si l'on considère que les BTC sont fongibles et soumis à l'obligation de restitution de « même espèce et de même qualité »⁸. En conséquence, interroger la qualification juridique des contrats de prêt de BTC revient à analyser la nature de ces derniers, notamment à savoir si la monnaie cryptographique s'étudie en un bien fongible et consommable. À cette question, le tribunal répond par l'affirmative, considérant que le BTC est consommé lors de son utilisation, que ce soit pour payer des biens ou des services, pour l'échanger contre des devises ou

5. Le « hard fork » en bases de données décentralisées consiste en un changement du paradigme de validation d'ensembles de transactions, partagé par tous les noeuds du réseau, pouvant conduire à une division permanente de la chaîne de blocs en cas de concurrence entre différentes versions logicielles.

6. M. Swan. *Blockchain, Blueprint for a New Economy*. Tim McGovern, O'Reilly Media, 2015.

7. Article 1875 C. civ. : Le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.

8. Article 1892 C. civ. : Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

pour le prêter, « tout comme la monnaie légale, quand bien même il n'en est pas une », et fongible par définition de son protocole informatique portant équivalence entre toutes les unités produites. Cette solution est fondamentale dans la compréhension des monnaies cryptographiques en ordre interne, notamment pour leur appropriation future par l'administration fiscale, et présente une portée intéressante au regard des enjeux socio-économiques de l'horizontalisation des rapports entre les agents. Dans un premier temps, il conviendra d'analyser la reconnaissance par le juge du critère fonctionnel du BTC, l'assimilant à un instrument de paiement et une unité de compte selon sa classification secondaire au sens du Droit civil (1), puis, nous questionnerons la volonté de sacralisation de l'approche organique et ses effets à terme, dans la correction des vides juridiques (2).

1 Une classification secondaire analogue à celle de la monnaie légale au sens du Droit civil

Contrairement à la pensée économique qui consacre de manière récurrente trois fonctions à la monnaie⁹, la doctrine civiliste ne réserve une place prépondérante qu'à deux d'entre elles, qui sont respectivement : la capacité à se présenter comme une unité de compte, et la faculté d'éteindre une créance de somme d'argent¹⁰. Alors, il convient en premier lieu, d'analyser l'acceptation par le juge, d'un pouvoir libératoire adossé au BTC en tant qu'instrument de paiement (1.1), puis le respect de l'exigence de fongibilité comme critère déterminant pour la conception d'une unité de compte théorique (1.2).

9. M. Delaplace. Les fonctions et formes actuelles de la monnaie. *Monnaie et financement de l'économie*, pages 33–50, 2017.

10. R. Libchaber. *Recherches sur la monnaie en droit privé*. LGDJ, 1992.

1.1 L'acceptation d'un pouvoir libératoire en tant qu'instrument de paiement

La solution énoncée par le juge est sensible à interpréter à la lumière de la doctrine et de la loi. Bien qu'il soit admis de manière générale que juridiquement, le paiement ne représente que l'exécution d'une obligation restreinte dans sa portée par l'effet relatif du contrat¹¹, pouvant s'effectuer discrétionnairement entre les parties, l'analogie introduite par la décision alors qu'elle caractérise la consomptibilité du BTC par son usage, ressert les liens entre monnaie et instrument de paiement. En ce sens, on peut légitimement s'interroger sur la terminologie employée au regard de la confusion qui peut résulter de son interprétation. Est faite mention de la possibilité de « payer des biens ou des services [...] tout comme la monnaie légale », alors que s'en tenir à une définition générale du paiement, voire, suggérer un autre exemple d'instrument utilisé pour cet usage, aurait été sans doute plus judicieux, surtout afin d'éviter que la lecture entre en contradiction avec l'article 1343-3¹² du Code civil. Si l'on s'accorde sur le fait qu'un moyen de paiement¹³ non monétaire puisse exister de manière indépendante, le critère de consomptibilité, tel qu'il est présenté, à savoir, de manière exclusive pour la réalisation de paiements, prêts ou échanges, met en exergue une identité avec la définition donnée par le Doyen Carbonnier¹⁴, précisant que l'on « ne peut utiliser des instruments monétaires qu'en les dépensant, en les impliquant dans un paiement ». Alors que l'on pourrait être amené à limiter la qualification du BTC en un moyen

11. J. Carbonnier. Conclusions générales du colloque « droit et monnaie ». *Droit et Monnaie*, 1988.

12. Article 1343-3 C. civ. : Le paiement, en France, d'une obligation de somme d'argent s'effectue en euros.

13. En d'autres termes, d'extinction d'obligation.

14. J. Carbonnier. *Droit civil, t. III*. « Les biens (monnaie, immeubles, meubles) », collection « Thémis - Droit privé », P.U.F., 1995.

de paiement entendu au sens du Code monétaire et financier¹⁵ possédant un pouvoir libératoire même partiel¹⁶; éclairée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne¹⁷ traitant fiscalement les monnaies cryptographiques de la même manière que les autres devises¹⁸, cette solution ne fait qu'enrichir l'argumentaire autour d'une consécration du BTC comme une monnaie autonome.

Si l'on s'attache à une observation historique de l'obligation monétaire, l'Ancien Droit faisait usage d'une diversité de monnaies de compte et de paiement¹⁹, dont la tendance contemporaine tend à agréger les fonctions²⁰. Ainsi, on cherchera systématiquement le critère de l'unité de valeur²¹, additivement à la fonction d'instrument de paiement, dans une perspective de qualification d'une chose monétaire. Sur le plan théorique, cette capacité prend source dans l'exigence de fongibilité afin de conserver la qualité de support nécessaire à l'accumulation et au transfert de la valeur.

15. Article L311-3 CMF : Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.

16. Conditionné à l'acceptation du créancier dans le cadre de la relation contractuelle.

17. CJUE, 22 octobre 2015, Skatteverket c. David Hedqvist.

18. Directive 2006/112/CE, article 135, paragraphe 1, sous e) : Les États membres exonèrent les opérations suivantes [...] les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux, à l'exception des monnaies et billets de collection, à savoir les pièces en or, en argent ou en autre métal, ainsi que les billets, qui ne sont pas normalement utilisés dans leur fonction comme moyen de paiement légal ou qui présentent un intérêt numismatique.

19. J. Carbonnier. *Droit civil. Les biens. Les obligations*. PUF, Vol. II, 2004.

20. R. Libchaber. *Recherches sur la monnaie en droit privé*. LGDJ, 1992.

21. C. Lassalas. *L'inscription en compte des valeurs : la notion de propriété scripturale*. Thèse, LGDJ, 1997.

1.2 Le respect de l'exigence de fongibilité : critère déterminant pour la conception d'une unité de compte théorique

Dans sa décision, le tribunal répond à une problématique largement partagée en doctrine concernant la fongibilité de la monnaie cryptographique. Alors que certains auteurs soutiennent la non équivalence des BTC entre eux du fait d'une individualisation²² implémentée dans le protocole lors de la validation des transactions, le juge avance au contraire, qu'ils font « l'objet d'un rapport d'équivalence [...] permettant d'effectuer un paiement au sens où l'entend l'article 1291 ancien du Code civil, devenu l'article 1347-1²³ ». Cette qualification n'est pas sans effet pour détermination de la nature des cryptomonnaies. En consacrant l'équivalence réciproque, cela ouvre la conception théorique d'une unité de compte au sens où il sera possible de procéder à une évaluation quantitative de la valeur des choses du commerce. L'unité devient divisible et interchangeable, soutenue par un système de numérotation utilisant la base 10 jusqu'à 8 décimales²⁴, dont la similitude avec l'article L. 111-1 du Code monétaire et financier est marquante dans sa logique. Cette analogie est d'ailleurs celle retenue en droit interne par la doctrine fiscale, qui analysera le Bitcoin comme « une unité de compte virtuelle stockée sur un support électronique permettant à une communauté d'utilisateurs d'échanger entre eux des biens et services sans recourir à une monnaie ayant cours légal »²⁵. Par cette définition, on comprend toute la difficulté de qualification qui entoure les monnaies

22. M. Rousille. Le bitcoin : objet juridique non identifié. *Banque & Droit*, (159) :29, 2015.

23. Article 1347-1 C. civ. : Sont fongibles les obligations de somme d'argent, même en différentes devises, pourvu qu'elles soient convertibles, ou celles qui ont pour objet une quantité de choses de même genre.

24. Pour le seul cas du Bitcoin, ou 1 satoshi = 1.10^{-8} BTC.

25. BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40-20160203, no 1080, 3 févr. 2016.

cryptographiques. D'un côté, les juridictions européennes les consacrent comme un instrument de paiement, de l'autre, l'ordre interne reconnaît expressément la capacité du Bitcoin à se présenter comme une unité de compte. La position de l'administration n'est toutefois pas exempte de critiques. Dans une publication de 2018²⁶, la Banque de France émettra d'ailleurs un raisonnement qui lui est propre et qui marquera la forte dépendance entre les sphères économique et juridique, en élevant au rang d'axiome que la volatilité de leurs cours ne peut conduire à la caractérisation d'une unité de compte et d'une réserve de valeur. Toutefois, on notera que ce dernier critère est en mesure de sembler injustement utilisé, notamment par l'observation analogue de valeurs mobilières dont le cours est sensible par définition aux fluctuations, qui restent pourtant qualifiées de réserves de valeur.

À la lecture de la décision, un terme particulier guide le raisonnement du juge dans sa qualification, et le conduit à appliquer une distinction spécifique entre le BTC et la monnaie que l'on pourrait qualifier de « légale ». S'interroger sur cet adjectif permet d'observer la singularité de la solution : le juge avance la sacralisation de l'approche organique en organisant une rupture claire avec l'évaluation fonctionnelle au profit de la compétence régaliennne.

26. Banque de France. *L'émergence du bitcoin et autres crypto-actifs : enjeux, risques et perspectives*. 5 mars 2018.

2 La sacralisation de l'approche organique : une rupture claire avec l'évaluation fonctionnelle au profit de la compétence régaliennne

Dans une vision politique générale, on comprend la motivation à considérer que la monnaie ne peut être qu'une compétence régaliennne²⁷. D'une part, cette conception permet de légitimer l'action de l'État de battre monnaie, d'autre part, elle élève au rang d'institution souveraine l'entité en charge de sa production. Il convient alors d'observer les fondements du rejet de toute concurrence en matière monétaire (2.1), ainsi que les conséquences de cette négation de la réalité socio-économique pesant notamment sur l'ordre public (2.2).

2.1 Entre confiance et conception moderne de la souveraineté étatique : le rejet d'une concurrence en matière monétaire

L'opposition entre le Bitcoin et la « monnaie légale » s'entend en réalité autour d'un élément, pierre angulaire d'autres concepts sous-jacents concernant notamment le pouvoir libérateur : la confiance des agents en l'instrument monétaire. Considérer que la monnaie se présente comme un objet standardisé assimilé à un moyen d'échange au sein d'une communauté, dont tous les membres sont d'accord concernant son utilisation²⁸, l'institutionnalise en une composante essentielle du lien social²⁹. Pour ce faire, l'État possède l'appareil contraignant qu'est le Code pénal, notamment en sanc-

27. T. Bonneau. *Régulation bancaire, financière et européenne*. Bruylant, 4^{ème} éd., 2018 ; T. Bonneau. *Hyper réglementation et système financier parallèle*. Mél. B. Teyssié, LexisNexis, 2019.

28. B. Lietaer. Complementary currencies. *Japan today : History, originality, and relevance*, 2004.

29. L. Braquet et al. Ch. Dollo. *Economie*. Sirey, 6^{ème} ed, 2018.

tionnant le refus de recevoir des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France³⁰. On retrouve un rôle fondamental en la monnaie qui permet la « polarisation mimétique des efforts et des violences »³¹, et dont la reconnaissance de la valeur forme l'identité commune au sein d'un ordre social harmonisé et stable. L'idée d'une prégnance de l'État dans la politique monétaire sera pour sa part développée notamment par la doctrine germanique³², considérant intelligible, pour un pouvoir souverain, de recourir à sa pleine souveraineté en refusant l'indexation fixe de sa monnaie sur une quantité prédéterminée d'or³³, et persistera dans la pensée juridique grâce à son aptitude quant à la justification des politiques monétaires expansionnistes. Dans cette abstraction, la monnaie ne tient son caractère légal que par le fait de sa régulation en raison des moyens dont disposent les banques centrales envers les établissements de crédit. Par cette décision, le juge rappelle que le critère de la monnaie dépend intimement de l'institution qui la garantit, et sous-tend que le BTC en l'état de l'art, présente un défaut de confiance³⁴ dirimant pour sa qualification en tant que monnaie. À titre infiniment subsidiaire, la question de la politique judiciaire peut survenir à la lumière du rejet de la conception libertarienne portée par les projets cryptographiques. Mais cette hypothèse est rapidement écartée au profit d'une logique fiscale d'exclusion du régime des monnaies en faveur d'une appro-

30. Article R.642-3 C. pén. : Le fait de refuser de recevoir des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France selon la valeur pour laquelle ils ont cours est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

31. Y. Dosquet. La monnaie dans l'ordre du discours : la fonction symbolique de la monnaie. *Revue de philosophie économique*, (19) :15-48, 2018.

32. F. Knapp. *Staatliche Theorie des Geldes*. Duncker und Humblot, 1905.

33. L. Brulé-Naudet. Regard sur les conséquences des mutations organiques de la monnaie dans la manifestation des conflits armés depuis l'éclatement du système de bretton-woods. 2021.

34. C. Kleiner. La monnaie, aspects juridiques internationaux. *Revue de droit bancaire et financier*, 2019.

priation en tant qu'actifs virtuels. C'est d'ailleurs la position récente de la Banque de France³⁵, contestable au vu de la négation opérée de la réalité économique, qui pèse pourtant intuitivement sur l'ordre public.

2.2 Une négation de la réalité socio-économique pesant sur l'ordre public au bénéfice d'une solution heureuse concernant la problématique fiscale

Les échanges libellés en ces nouvelles devises tendent à se démocratiser et il semble élémentaire de souligner que le pouvoir libérateur, quand bien même il n'a pas à remplir une condition de perfection³⁶, peut revêtir une conception purement contractuelle³⁷. Il en résulte que l'extinction de dettes en cryptomonnaies présente une spécificité qui lui reste propre : celle de contourner les règles d'ordre public encadrant la réalisation des paiements, notamment l'article L. 112-6 du Code monétaire et financier³⁸. Alors qu'il existerait un monopole pour le virement bancaire et le chèque dans le paiement de certaines créances, refuser la qualification de monnaie au BTC conduit à écarter l'application de cette limitation d'usage. D'un autre point de vue, faire le choix de la qualification en objet monétaire serait celui de l'exclusion de la question fiscale pourtant providentielle au regard de la volatilité et du potentiel de croissance des actifs cryptographiques. La cession

35. C. Kleiner. « Ceci n'est pas une monnaie » (que sont les cryptomonnaies devenues ?). *Banque & Droit*, (178) :46, mars-avril 2018.

36. S. Rossi. *Macroéconomie monétaire. Théories et politiques*. LGDJ, 2008.

37. Dans le cadre de ce document de pré-travail, on retiendra avec attention le terme de « relation cryptocontractuelle de la monnaie » ; J. Huet. Le bitcoin, dont la légalité paraît admise, est une sorte de monnaie contractuelle. *Revue des contrats*, (1) :54, mars 2017.

38. Article L. 112-6 CMF : Ne peut être effectué en espèces ou au moyen de monnaie électronique le paiement d'une dette supérieure à un montant fixé par décret, tenant compte du lieu du domicile fiscal du débiteur, de la finalité professionnelle ou non de l'opération et de la personne au profit de laquelle le paiement est effectué.

d'actifs n'aurait plus de fondement du fait de l'autonomie de la monnaie cryptographique dans l'ordre économique ; et cette disparition du fait générateur des plus-values aura des conséquences directes dans la réduction de l'assiette fiscale. Il semble inconcevable d'imaginer légalement une concurrence monétaire parfaite entre l'institution émise par les banques centrales et les devises cryptographiques, toutefois, la pratique économique des agents tend à suggérer l'inclination vers la constitution de portefeuilles utilisés pour suivre la propriété, recevoir ou dépenser des crypto-monnaies. En ce sens, la solution formulée par le juge pose problème, car, refuser d'attribuer la qualité de monnaie au BTC conduit à nier la réalité socio-économique³⁹, au même titre qu'elle garantit la compétence de l'administration fiscale pour le traitement des actifs cryptographiques. Probablement qu'un éclaircissement conceptuel peut s'analyser par analogie avec le régime des monnaies locales⁴⁰, mais la substance herméneutique du Code monétaire et financier trouble encore davantage la distinction. Une observation rapide des difficultés terminologiques est d'ailleurs possible à la lecture du titre de la section 4 du chapitre premier consacré aux dispositions générales des opérations de banque, les services de paiement et l'émission et la gestion de monnaie électronique : les titres de monnaies locales complémentaires. Est alors reconnue la qualification de « monnaie », pour définir un objet, fongible et consommable, au même titre que le BTC, dont l'approche organique suggère une

39. D'une part, les contestations autour de l'absence de pouvoir libératoire s'effacent progressivement au profit de l'acceptation par un nombre croissant d'agents économiques, d'autre part, la problématique de liquidité en comparaison avec les titres de valeurs mobilières semble suffisamment desserrée pour permettre la mise en place de paiements dans la pratique de la vie des affaires.

40. M. Teller. Aspects juridiques des monnaies locales. *Revue de droit bancaire et financier*, (35), 2019.

autonomie vis-à-vis des prérogatives régaliennes de l'État⁴¹. L'identité entre les deux notions a d'autant plus été renforcée en 2014 avec la rédaction des articles L. 311-5 et L. 311-6⁴² instaurant la possibilité d'émission de titres de monnaies locales complémentaires par des personnes morales de droit privé⁴³ et des sociétés commerciales, dont le cadre se montre très ressemblant avec celui de la mise en place de monnaies cryptographiques⁴⁴. Une chose reste certaine, à défaut de limitations dans leurs usages, les crypto-monnaies imposent une problématique de qualification éminemment importante pour les ordres administratif et judiciaire, et la solution du tribunal ne fait que troubler les différentes approches du fait des diverses analogies possibles avec les monnaies locales et nationales, d'une part, et les titres de valeurs mobilières, d'autre part. Bien que la jurisprudence reste parcellaire sur la question, il serait intéressant de réaliser une veille approfondie de la doctrine fiscale, en particulier si l'on s'entend sur l'accroissement du pouvoir libératoire de ces nouvelles devises.

41. On nuancera le propos par la nature spécifique de leur émission, dont les conditions restent largement déterminées par la loi afin de maintenir une certaine parité avec l'euro.

42. Création Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

43. En l'occurrence : Les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles ou d'unions relevant du code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances, de fondations ou d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

44. La limite tiendra en la nécessité d'un usage restreint, en particulier sur le plan territorial, mais la question de la privatisation de la monnaie peut être sujette à débat.

Références

- T. Bonneau. *Régulation bancaire, financière et européenne*. Bruylant, 4^{ème} éd., 2018.
- T. Bonneau. *Hyper réglementation et système financier parallèle*. Mél. B. Teyssié, LexisNexis, 2019.
- L. Brulé-Naudet. Regard sur les conséquences des mutations organiques de la monnaie dans la manifestation des conflits armés depuis l'éclatement du système de bretton-woods. 2021.
- J. Carbonnier. Conclusions générales du colloque « droit et monnaie ». *Droit et Monnaie*, 1988.
- J. Carbonnier. *Droit civil, t. III*. « Les biens (monnaie, immeubles, meubles) », collection « Thémis - Droit privé », P.U.F., 1995.
- J. Carbonnier. *Droit civil. Les biens. Les obligations*. PUF, Vol. II, 2004.
- L. Braquet et al. Ch. Dollo. *Economie*. Sirey, 6^{ème} ed, 2018.
- Banque de France. *L'émergence du bitcoin et autres crypto-actifs : enjeux, risques et perspectives*. 5 mars 2018.
- M. Delaplace. Les fonctions et formes actuelles de la monnaie. *Monnaie et financement de l'économie*, pages 33–50, 2017.
- Y. Dosquet. La monnaie dans l'ordre du discours : la fonction symbolique de la monnaie. *Revue de philosophie économique*, (19) :15–48, 2018.
- J. Huet. Le bitcoin, dont la légalité paraît admise, est une sorte de monnaie contractuelle. *Revue des contrats*, (1) :54, mars 2017.

- C. Kleiner. La monnaie, aspects juridiques internationaux. *Revue de droit bancaire et financier*, 2019.
- C. Kleiner. « Ceci n'est pas une monnaie » (que sont les cryptomonnaies devenues ?). *Banque & Droit*, (178) :46, mars-avril 2018.
- F. Knapp. *Staatliche Theorie des Geldes*. Duncker und Humblot, 1905.
- C. Lassalas. *L'inscription en compte des valeurs : la notion de propriété scripturale*. Thèse, LGDJ, 1997.
- R. Libchaber. *Recherches sur la monnaie en droit privé*. LGDJ, 1992.
- B. Lietaer. Complementary currencies. *Japan today : History, originality, and relevance*, 2004.
- A. Marshall. *The Principles of Economics*. McMaster University Archive for the History of Economic Thought, 1890.
- S. Rossi. *Macroéconomie monétaire. Théories et politiques*. LGDJ, 2008.
- M. Rousille. Le bitcoin : objet juridique non identifié. *Banque & Droit*, (159) :29, 2015.
- M. Swan. *Blockchain, Blueprint for a New Economy*. Tim McGovern, O'Reilly Media, 2015.
- M. Teller. Aspects juridiques des monnaies locales. *Revue de droit bancaire et financier*, (35), 2019.